

Luxembourg, le 12 septembre 2011.

Objet: Proposition de loi (document parlementaire n° 6115) du 20 avril 2010 modifiant la loi électorale du 18 février 2003 et visant à promouvoir une représentation politique paritaire des femmes des hommes et des hommes (Mme Viviane Loschetter) (3803BJO)

*Saisine : Ministre de l'Égalité des chances
(1^{er} avril 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La présente proposition de loi, a pour objet de modifier la loi électorale telle que modifiée du 18 février 2003 afin de parvenir à « *une représentation équilibrée des hommes et des femmes en tant que candidates et candidats sur les listes présentées par les partis politiques* ».

Résumé

La Chambre de Commerce est d'avis que les modifications de la loi électorale contenues dans la présente proposition de loi - quotas forcés et vote préférentiel - qui correspondent au concept de discrimination positive, organisent une mise en œuvre matérielle du principe de parité qui n'est actuellement pas prévue par la Constitution luxembourgeoise. Elle estime que ce principe est pour l'essentiel contraire au système constitutionnel luxembourgeois qui repose sur une égalité de statut de chaque citoyen, indifféremment de son sexe (un citoyen est égal à une voix), alors que le système de la parité proposé se fonde sur l'idée de représenter une minorité. S'il est admis que le système des quotas établi par voie législative a démontré dans d'autres pays européens son efficacité et renforce la représentativité des femmes aux mandats électifs, il ne garantit pas pour autant des résultats uniformes dans tous les types de consultation. Il convient également de relever que le choix en faveur des quotas forcés ne fait actuellement pas l'unanimité de tous les partis politiques luxembourgeois.

Appréciation de la Proposition de loi :

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	n.a
Impact financier sur les entreprises	n.a
Transposition de la directive	n.a
Simplification administrative	n.a
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	n.a

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 - - : très défavorable
 n.a. : non applicable
 n.d. : non disponible

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce, bien que favorable à une plus grande représentativité des femmes dans les mandats électifs, ne peut approuver la présente proposition de loi sur base des remarques formulées dans le présent avis. Par ailleurs, elle considère que l'introduction d'un système de quotas forcés sur les listes électorales des partis politiques, tel que défendu par la présente proposition de loi, ne peut actuellement aboutir faute de

base légale suffisante dans sa Constitution, sauf à prévoir une modification de son texte par voie d'amendement de son article 11 paragraphe 2, prévoyant l'obligation pour les partis politiques de présenter des listes comportant une représentation paritaire d'hommes et de femmes.

Considérations générales

La présente proposition de loi, ci-après la « Proposition » a pour objet de modifier la loi électorale telle que modifiée du 18 février 2003¹, ci-après la « Loi », afin de parvenir à « *une représentation équilibrée des hommes et des femmes en tant que candidates et candidats sur les listes présentées par les partis politiques* ».

Pour justifier leur démarche, l'auteur de la Proposition s'appuie sur le constat de l'écart constant depuis dix ans entre la représentation démographique des femmes et leur représentation en politique. L'exposé des motifs précise que la Proposition s'inscrit dans une démarche pragmatique, voulant répondre « *aux intentions politiques déclarées de la majorité des acteurs et actrices politiques* ».

Les sources juridiques : de l'égalité à la parité

La Chambre de Commerce rappelle que la présente Proposition émane du groupe parlementaire « Dei Gréng » et résulte de l'initiative de M^{me} la députée Viviane Loschtetter. Cette Proposition s'inscrit également dans le contexte du débat soulevé par la Commissaire européenne aux Droits fondamentaux, M^{me} Viviane Reding, relatif à l'introduction de quotas contraignants, en vue de féminiser les instances dirigeantes des entreprises publiques et privées.²

Tout comme les auteurs de la Proposition, elle s'accorde à reconnaître que la révision de la Loi correspond à l'esprit de la Constitution qui consacre « *l'égalité des hommes et des femmes en droits et en devoirs* » et s'en remet de manière assez générale à l'Etat pour « *promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes* ».

C'est aux instances internationales et européennes que l'idée d'égalité, puis de parité doit pour une part essentielle, son essor et sa diffusion. L'idée d'égalité ou d'élimination des entraves à l'égalité a trouvé de nombreuses applications dans les textes, au niveau européen et luxembourgeois.

Au niveau international, la quatrième conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin en 1995 a fait de la participation égale des femmes et des hommes à tous les niveaux de la prise de décisions, dans tous les domaines de la vie sociale, une condition préalable au bon fonctionnement de la démocratie et à son renforcement, ainsi qu'à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix.

Afin de couvrir ses engagements politiques et législatifs au niveau international, en particulier ceux du Millénaire pour le Développement (OMD)³ qui a fixé l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes comme le troisième des huit objectifs à atteindre pour 2015 au plus tard, le Luxembourg s'est doté en 2006 d'un premier Plan d'Action National de l'Egalité des Hommes et des Femmes (PAN Egalité) qui a été reconduit (2^{ème} Pan Egalité, 2009-2014). Ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) a émis pour

¹ Loi électorale du 18 février 2003 et portant modification

- de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach

- de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé

- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher

- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg

² Question parlementaire n° 1231 du 7 février 2011 et réponse de M^{me} la Ministre Hetto-Gaasch du 30 mars 2011

³ Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), New-York, les 20 - 22 septembre 2010, réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée Générale de l'ONU

le Luxembourg des recommandations dont celle de « *présenter dans son prochain rapport des renseignements (...) et de fournir une évaluation du Plan d'Action National pour l'égalité des sexes et des mesures prises à cet égard* »⁴.

Au niveau européen, l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne dispose que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes est l'une des tâches essentielles de la Communauté.

Si l'idée même de la *parité* émane dès le début des années 1990 du Conseil de l'Europe, elle a été reprise au niveau de l'Union européenne par la Charte d'Athènes, adoptée en 1992, véritablement, l'acte de naissance de la parité.

La Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996 adoptée par les gouvernements signataires membres du Conseil de l'Europe, est le texte de référence qui garantit les droits des individus sans distinction quelconque que soient les critères et notamment, le sexe.

L'égalité entre les sexes figure encore parmi les objectifs de l'Union, définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,⁵ incluse dans le projet de Constitution européenne. En effet, les articles 21 et 23 interdisent toute discrimination fondée sur le sexe et disposent que l'égalité de traitement doit être assurée en tous les domaines. L'article II-23, sous le Titre III, dispose en particulier que « *Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté* ».

En 2006, la Commission européenne a identifié la représentation égale des hommes et des femmes dans la prise de décision, comme un des six domaines prioritaires de sa nouvelle stratégie pour la promotion de l'égalité hommes-femmes en jetant les bases d'une révision communautaire en la matière.

Il revient toutefois au Comité des ministres de l'égalité des chances du Conseil de l'Europe d'avoir adopté le 12 mai 2009 à Madrid, la déclaration « *Faire de l'Egalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits* ».

De l'égalité à la démocratie paritaire

Le 26 octobre 1919 le droit de vote a été accordé aux femmes luxembourgeoises, leur permettant du même coup d'accéder à la citoyenneté, d'être représentées et de participer à la vie politique. Marguerite Thomas-Clément fut la première femme à siéger à la Chambre des Députés, en 1919.

Si l'égalité des chances est de moins en moins contestée, l'égalité numérique reste encore un objectif à atteindre. La Chambre de Commerce estime qu'il se dégage des tendances récentes visant à instaurer une parité politique entre hommes et femmes, la volonté d'envisager l'égalité comme porteuse pour les femmes d'un statut participatif. Comme le souligne Philippe d'Iribarne⁶, la notion de « statut » revêt une réelle importance puisque « *déjà la Déclaration de l'Homme et du citoyen a affirmé que tous les citoyens sont égaux à ses yeux (ceux de la loi), sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».

De ce point de vue, elle est d'accord avec les auteurs de la présente Proposition pour reconnaître qu'il existe encore un certain déficit de mesures législatives afin de promouvoir dans les faits une égalité entre femmes et hommes ce, en dépit des revendications des associations

⁴ Annexe du Plan National de l'Egalité des femmes et des hommes 2009-2014, point 38, page 29

⁵ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne signée et proclamée par les Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000

⁶ Philippe d'Iribarne chercheur au CNRS, « La passion impossible de l'égalité », Ceras, Revue *Projet* n° 295, novembre 2006

féminines en faveur de l'instauration de quotas et surtout des efforts déployés par l'Union européenne pour inciter régulièrement les Etats membres à féminiser leurs institutions et assurer une plus large représentativité des femmes.

En effet, si l'idée d'égalité a surgi dans les textes de manière relativement précoce, l'idée de « discrimination directe » « discrimination indirecte » fondées sur le sexe a donné lieu à certains développements législatifs⁷. En revanche, le concept de parité au Luxembourg a jusqu'à présent été quasiment absent de la vie politique luxembourgeoise, exception faite toutefois de l'égalité salariale, s'agissant des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et des récents débats à propos des quotas légaux de femmes dans les conseils d'administration⁸.

Précisément l'auteur de la présente Proposition met en avant, dans l'exposé des motifs, le déséquilibre numérique qui existe actuellement au niveau des mandats électifs et l'illustrent en chiffres.

Un déséquilibre numérique au sein des instances politiques...une raison suffisante en faveur de la parité politique ?

La Chambre de Commerce admet que que la représentation des femmes au niveau politique, quoique en progression, reste encore insuffisante. Ainsi, lors des élections de 2009, les femmes ne représentaient que 34,1% des candidats sur les listes nationales permettant cependant l'élection de 15 femmes parmi les 60 députés en fonction, soit une proportion de 25% des élus. Au niveau gouvernemental, les femmes ne sont pas complètement absentes du pouvoir politique, puisque le gouvernement luxembourgeois compte actuellement 4 femmes pour 15 ministres, soit une proportion de 27%. Au niveau du Parlement européen, alors que le Luxembourg comptait en mai 2004, 33,3% de femmes élues contre seulement 17,7% au niveau de son Parlement national, il ne compte plus aujourd'hui qu'une seule femme député.

Au niveau communal, elle admet qu'il existe une volonté évidente de faire progresser les mentalités, comme en témoigne la décision du Collège échevinal de la Ville de Luxembourg, depuis 2010, de désigner une déléguée à l'égalité des chances de la Ville de Luxembourg.

Environ un siècle plus tard, la question se pose donc de savoir, s'il y a lieu d'organiser en faveur des femmes, un meilleur accès à un statut de représentantes.

Autrement dit, comment agir afin que la citoyenneté devienne effective dans les faits? Convient-il d'envisager, comme le préconise la présente Proposition, sur base du constat d'un déficit numérique, une nouvelle loi électorale au Luxembourg aboutissant à l'établissement de quotas? Par conséquent, Il convient de s'interroger également si des instruments basés sur une approche volontaire, peuvent constituer une alternative crédible et efficace.

Considérations particulières

Promotion de la démocratie paritaire : l'établissement de quotas par les lois électorales

Il est désormais reconnu que l'établissement de quotas vise à favoriser la représentation des femmes au niveau politique. Comme le souligne Corinne Deloy⁹, « *l'objectif premier d'un quota est de recruter des femmes aux postes politiques, mais en nombre suffisant de manière à s'assurer que leur nombre n'est pas un simple alibi. Ainsi, dans la plupart des cas, le quota vise à assurer la présence de 30 à 40% de femmes, 30% étant généralement considéré comme le seuil à partir duquel les femmes peuvent avoir une réelle influence au sein d'une Assemblée. Et d'ajouter*

⁷ Loi du 21 décembre 2007 qui transpose la directive 2004/113/CE

⁸ Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des chances, Table ronde du 8 mars 2011

⁹ Le rôle de la société civile, Cf Fondation pour l'innovation politique, Programme « Pratiquer la Démocratie », Corinne Deloy

qu'avec les quotas, s'est opérée une transition d'un concept d'égalité à un autre, soit du concept d'égalité des chances à celui d'égalité des résultats ».

Le choix et l'efficacité du système des quotas en Europe

En Europe, trois Etats la Belgique, la France et la Grèce ont mis en place des mesures législatives par le biais de lois électorales, en vue de favoriser la représentation des femmes au niveau politique, en particulier au sein des assemblées élues, avec pour objectif de renforcer la présence des femmes au sein des différents parlements. Ces quotas interviennent en amont du processus électoral, c'est-à-dire, au niveau de la sélection des candidats qui figureront sur les listes électorales.

Ainsi, depuis le milieu des années 90, la Belgique a adopté un certain nombre de lois visant à favoriser la participation des femmes à la politique. Les lois sur les quotas constituent les mesures les plus célèbres prises dans cette optique. En 1994, la «loi Smet-Tobback¹⁰ », appliquée à tous les systèmes électoraux, a introduit le premier quota pour les listes de candidats. Cette loi prévoyait que les listes électorales ne pouvaient contenir plus de deux tiers de candidats d'un même sexe. Depuis 2002, les « lois sur la parité¹¹ » qui s'appliquent uniquement dans le cadre des élections régionales, fédérales et européennes (non aux élections locales et provinciales), imposent que les listes électorales contiennent autant de candidats de sexe masculin que de candidats de sexe féminin, à l'exception cependant des listes contenant un nombre impair de candidats.

Une étude commanditée en Belgique¹² a permis d'aboutir à une première conclusion. S'il ressort clairement que les lois sur la parité ont largement contribué à renforcer la présence des femmes dans les assemblées parlementaires, celles-ci ne sont pas pour autant parvenues à assurer une présence équilibrée des hommes et des femmes en politique.

En France, un premier texte de 1999, a institué l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, alors que la loi du 6 juin 2000, dite « loi sur la parité » oblige les formations politiques à présenter à tous les scrutins de liste, 50% de candidats de chaque sexe, faute de quoi les listes sont déclarées irrecevables. Ainsi, lors des élections législatives, les partis ont l'obligation de présenter un nombre sensiblement égal d'hommes et de femmes, avec un écart autorisé maximal de deux pour cent (2%), sous peine de sanction financière.

Deux ans après la promulgation de cette loi, Janine Mossuz-Lavau¹³ observait «*l'efficacité des mesures contraignantes car, en leur absence, la progression de la représentation féminine est quasi inexistante*». En se plaçant du point de vue des objectifs à atteindre, il semblerait que lors des scrutins où elle s'appliquait, cette loi ait atteint l'objectif recherché, renforcer l'égalité, ceci de manière nette, si l'on compare les résultats des élections municipales de 2001 à ceux des élections non soumises à l'obligation de quotas. Cependant, si les élections municipales ont permis effectivement d'enregistrer une nette progression du nombre de femmes (47% contre 30% dans les communes qui n'avaient pas instauré la parité), cette tendance n'a toutefois pas été confirmée au niveau sénatorial où les résistances à l'entrée des femmes en politique persistaient.

¹⁰ Loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections

¹¹ Loi du 17 juin 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Parlement européen (M.B. du 28 août 2002); Loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone (M.B. du 28 août 2002)

¹² Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, « La représentation politique des femmes à l'issue des élections du 7 juin 2009, Un bilan objectif des quotas »

¹³ Sociologue et membre de l'Observatoire de la parité - Etude conduite pour l'Institut National d'Etudes démographiques 2002, in Radio France International, Francine Quentin, « Parité politique : la contrainte est efficace »

Quotas - Le choix des partis politiques luxembourgeois

La Chambre de Commerce constate qu'au sein de l'Union européenne, le choix des partis politiques en faveur des quotas ne fait pas l'unanimité : Ainsi, en 2002, seize partis politiques seulement parmi huit Etats membres avaient mis en place des quotas afin de favoriser la féminisation de la vie politique et, dix principales formations politiques au sein des dix nouveaux membres de l'Union européenne¹⁴.

Au Luxembourg, elle relève la précision apportée dans l'exposé des motifs d'après lequel, seules certaines formations politiques se seraient clairement prononcées en faveur de l'établissement de quotas « *voire pour la parité* » à l'instar du parti Chrëschtlech Sozial Vollekspartei (CSV) « *qui impose des quotas d'un tiers de femmes sur ses listes* » et, les Verts (déli gréng) qui « *ont depuis toujours instauré dans leurs statuts le principe de listes composées paritairement de femmes et d'hommes* ».

La Chambre de Commerce admet que la présence de sections féminines au sein des trois principales formations politiques luxembourgeoises - CSV, LSAP et DP est sans conteste un élément très important à même de favoriser la féminisation des partis. Cependant, c'est avant tout par leur organisation et leur mode de fonctionnement et, en particulier à travers le mode de sélection des candidats que les formations politiques influencent de manière déterminante la participation politique des femmes.

De ce point de vue, elle ne perçoit pas à l'heure actuelle de lien de cause à effet entre l'affirmation de féminiser les instances des partis existants, d'une part et le fait de préconiser une désignation « automatique » de candidates, par le biais de quotas forcés, système qui serait approuvé par voie législative, d'autre part. Plus qu'une tendance en faveur de quotas forcés, la Chambre de Commerce constate plutôt du côté des pratiques des partis situés dans l'axe socio-économique classique, la volonté de porter des femmes recrutées directement par les structures du parti à des mandats électifs.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er} de la Proposition de loi - Nouvel alinéa 3 aux articles 135, 228 et 291 de la Loi.

Ce nouvel alinéa règle les modalités de la composition paritaire des listes de candidature en prévoyant, dans le cadre des élections communales (article 228), législatives (article 135) et européennes (article 291), de limiter à un seul candidat sur une même liste, la différence entre le nombre de candidatures masculines et féminines.

La Chambre de Commerce admet en premier lieu qu'une telle mesure répond à des intentions louables, son objectif étant de promouvoir l'égalité des chances, en compensant une inégalité de fait entre hommes et femmes. Cependant, elle est d'avis qu'une disposition de cette nature présente l'inconvénient d'impliquer que la présentation de 50 % de candidats-femmes s'opère uniquement sur base du fait que ces candidats sont des femmes, et non pas parce que ces femmes démontrent des compétences particulières. Pour que la parité puisse être renforcée, elle estime que la responsabilité de mettre en œuvre le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, revient avant tout aux partis politiques, plus précisément en augmentant de manière significative le nombre de candidates aux mandats électifs sur les listes électorales, et non en fixant cette règle par voie législative.

¹⁴ Fondation pour l'innovation politique, Programme « Pratiquer la démocratie », Corinne Deloy « Les femmes en politique », pages 22 et 24

Elle estime qu'il conviendrait d'admettre que le déficit actuel des femmes aux mandats électifs est simplement le fait d'un moindre engagement des femmes en politique ou du moins, d'un engagement plus tardif que celui des hommes, celles-ci le faisant après avoir élevé leurs enfants.

Quant au fond, la Chambre de Commerce note à titre principal que cette disposition correspond au concept de « discrimination positive » selon lequel il est possible de promouvoir l'égalité politique des femmes, notamment par le biais d'une série de mesures contraignantes. Selon cette approche, le déséquilibre des candidatures au niveau des mandats électifs, dans le cadre d'élections communales, législatives, européennes et les inégalités que rencontrent les femmes pour se faire représenter, seraient mieux compris et davantage pris en compte qu'ils ne sont aujourd'hui, dans des assemblées comportant 50 pour cent (50%) de femmes. Cette disposition organise donc la mise en œuvre matérielle du principe de parité.

A l'instar des juges constitutionnalistes européens, elle estime que prendre en compte un critère quel qu'il soit afin de sélectionner des représentants, revient à rompre avec la règle de la stricte égalité qui se doit de régner entre citoyens, cette égalité ne pouvant exister que si l'on se borne à reconnaître des « individus abstraits ».

Si la Chambre de Commerce admet que certains pays européens ont bien inscrit le principe de parité dans leur Constitution, tel n'est pas le cas à l'heure actuelle du Luxembourg. En effet, la France a inscrit depuis le 28 juin 1999 la parité dans sa Constitution en ajoutant à l'article 3 de son texte fondamental, la phrase suivante : « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives* ». L'article 4 de la Constitution française prévoit en outre que la responsabilité de mettre en œuvre ce principe repose sur les partis politiques.

Tout comme la France, la Grèce a modifié sa Constitution pour y inscrire l'obligation pour chaque formation politique de présenter un pourcentage égal de candidats masculins et féminins aux élections régionales et locales. Ainsi, les listes comprenant moins d'un tiers de femmes ne sont pas autorisées à concourir.

Au Luxembourg, si l'alinéa 2 de l'article 11 de la Constitution luxembourgeoise dispose bien que l'Etat « *veille à promouvoir l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité hommes-femmes* », la Chambre de Commerce s'interroge tout d'abord sur le libellé qui lui ne semble pas suffisamment précis pour atteindre l'objectif visé.

Par conséquent, elle est d'avis que faute de base suffisante dans sa Constitution, la présente Proposition ne peut actuellement aboutir, sauf à prévoir une modification de son texte prévoyant l'obligation pour les partis politiques, de présenter des listes pour des mandats électifs comportant une représentation paritaire d'hommes et de femmes.

Concernant l'article 2 de la Proposition de loi - Ajout d'un alinéa sous les articles 161, 223, 254, 320 de la Loi

Cette disposition modifie les modalités d'attribution des sièges, actuellement en vigueur. Jusqu'à présent il était prévu qu'en cas d'égalité de suffrages, le candidat désigné par tirage au sort était proclamé élu. La présente Proposition envisage de donner la préférence au sexe sous-représenté jusqu'à l'obtention de la parité, dans le cadre d'élections communales opérées selon le système de la majorité relative (article 223), et pour les élections communales (article 226), législatives (article 161) et européennes (article 320), sur base du scrutin de liste, selon le système de la représentation proportionnelle (article 254).

La Chambre de Commerce note que cette disposition entend utiliser dans l'hypothèse d'une parité des suffrages, une variable indépendante consistant à attribuer une place de

préférence, au sexe sous représenté. Elle est d'avis que le recours à cette technique électorale est tout à fait arbitraire et répond principalement à des visées partisans, voire idéologiques.

Si la Chambre de Commerce est d'accord pour admettre, comme l'ont démontré certaines études récentes, l'impact positif que peuvent avoir des variables comme les quotas et les sièges garantis par les quotas sur les résultats électoraux, en tant qu'élément amplificateur¹⁵ (« party magnitude »), ces variables s'étant avérées des éléments déterminants de succès électoral des femmes, elle reste convaincue que le choix de l'auteur de la Proposition de recourir à l'attribution d'une place de préférence, combinée aux quotas forcés, procède d'une stratégie délibérée destinée à permettre à certains partis de concrétiser leurs prises de position en matière d'égalité de genre. En d'autres termes, elle estime que « *la parité ce n'est pas 50%-50%* », ce qui revient à « *exiger la parité au nom de la représentation d'une minorité* ». Afin de promouvoir une démocratie participative, elle estime qu'il convient plutôt de privilégier une approche de la parité reposant sur une égalité de statut entre les femmes et les hommes en maintenant l'égalité et non sur une égalité représentative, forcément arithmétique.

Elle considère en outre que le système électoral luxembourgeois constitue un élément supplémentaire utilisé pour soutenir les objectifs des auteurs de la Proposition : augmenter le nombre des élus. Etant donné que le système de la majorité relative s'applique lors des élections communales dans les communes du pays dont la population est inférieure à 3.000 habitants¹⁶, la Chambre de Commerce considère que cette technique a clairement pour effet de compenser le fait que le système majoritaire qui ne désigne qu'un seul vainqueur, ne favorise généralement pas les femmes. Dès lors, elle estime que cette technique aboutira probablement à favoriser davantage d'élus dans les petites circonscriptions électorales. A l'inverse, s'agissant des élections législatives et européennes, opérant sur base d'un système de liste à représentation proportionnelle, elle considère que ce système électoral favorisera clairement le pourcentage de femmes élus.

A la lumière de ces constats, la Chambre de Commerce pose par conséquent clairement la question de savoir s'il est légitime de vouloir introduire des règles fondées non sur le citoyen lui-même, qui dans les systèmes constitutionnels européens est un élément fondateur et, en particulier au regard du système électoral luxembourgeois (1 citoyen est égal à une voix), mais sur une différenciation des citoyens en raison de leur sexe. Pour le cas où la réponse à cette question serait affirmative, il conviendrait prioritairement de procéder à une révision de la Constitution, en particulier par voie d'amendement de son article 11 paragraphe 2.

Concernant l'article 3 de la Proposition de loi - Modification des articles 131, 196 et 228 de la Loi

Les modifications visées à l'article 3 de la présente Proposition prévoient de modifier les dispositions des articles de la Loi qui actuellement interdisent les candidatures de parents alliés jusqu'au deuxième degré ou liés par les liens du mariage en cas de lien de mariage lors des élections nationales (article 131), communales (article 196) ou européennes (article 288) en choisissant de les départager par voie de tirage au sort. Il est donc proposé de remplacer cette disposition en prévoyant de manière prioritaire que lorsqu'à l'issue du scrutin, les candidats sont élus ou proclamés élus ensemble, de donner la préférence au sexe sous-représenté, sauf lorsqu'il s'agit de deux personnes du même sexe. Dans ce dernier cas, le partage entre les deux candidats s'effectuera par voie de tirage au sort.

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires à l'article 2 ci-avant.

* * *

¹⁵ Le concept de « Party magnitude » in « La représentation politique des femmes à l'issue des élections de 2009, un bilan objectif des quotas », page 11, Institut de l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, Belgique

¹⁶ Conformément à l'article 199 de la Loi

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce, bien que favorable à une plus grande représentativité des femmes dans les mandats électifs, ne peut approuver la présente proposition de loi sur base des remarques formulées dans le présent avis. Par ailleurs, elle considère que l'introduction d'un système de quotas forcés sur les listes électorales des partis politiques tel que défendu par la présente proposition de loi ne peut s'envisager sans une réforme préalable de la Constitution par voie d'amendement de son article 11 paragraphe 2.

BJO/TSA